



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET COMPLEMENTAIRES

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.1 et suivants, L.2213.1 et suivants, dudit Code,

Vu les articles R.417-1, L.325-1 à L.325-3 et suivant du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal DGS 031 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Cipriano, Maire-Adjoint,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement de la place du marché Diderot sur 19 emplacements.

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules s'effectue en « Zone bleue », dans les emplacements matérialisés, **La durée du stationnement est limitée au maximum à 1h30 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 avec le disque européen de stationnement.**

ARTICLE II : Ces dispositions de limitation de durée ne s'appliquent pas aux **titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou de la Carte Mobilité Inclusion(CMI) « Stationnement »** (placée de façon visible sur le tableau de bord) et aux détenteurs **de la carte de stationnement ou du macaron spécifique à la zone bleue** qui pourront stationner 7 jours consécutifs au maximum.

ARTICLE II : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés, sauf les jours de marchés (jeudi et dimanche de 00h00 à 15h00) :

- **Place Diderot**

ARTICLE II : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la signature de l'arrêté.

ARTICLE III : La mise en application du présent arrêté emporte abrogation de toutes les dispositions qui lui seraient contraires figurant dans les arrêtés municipaux antérieurs.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le deux octobre deux mille vingt-trois
Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Maire-Adjoint
Philippe CIPRIANO



Date de publication électronique 06 OCT 2023

Toute correspondance doit être adressée à